

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

Audience : saisine JLD rédigée un jour où le délégataire n'est pas de permanence, et envoyée un jour où il n'est (week-end) : la requête a été établie par un autre incompétent par Coécision communiquée par la Cimade]

ORDONNANCE

L'an **DEUX MILLE NEUF** et le **20 janvier** à **16 heures**

Nous, A. ROGER, conseiller délégué par ordonnance du premier président en date du 18 décembre 2008 pour connaître des recours prévus par les articles L 552-9 et L 222-6, R.552.12 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'ordonnance rendue le 17 Janvier 2009 à 17 H 55 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Toulouse ordonnant le maintien au centre de rétention de

- **Habid H**
né le **26 mars 1971** à **MOSTAGANEM (ALGÉRIE)**
de nationalité algérienne

Vu l'appel formé le 19 janvier 2009 à 17 heures 13 par télécopie, par **Me Ludovic RIVIÈRE**, avocat ;

A l'audience publique du 20 janvier 2009 à 14 heures, assisté de A. BOUTONNET, SA faisant fonction de greffier, avons entendu :

Habid H

- assisté de **Me Ludovic RIVIÈRE**, avocat commis d'office ;

qui a eu la parole en dernier.

En l'absence du représentant du Ministère public, régulièrement avisé ;

En présence de M. HORTE représentant la **PRÉFECTURE** de la **HAUTE-GARONNE** ;

Avons rendu l'ordonnance suivante :

Par fax horodaté du 19 janvier 2009 à 17 h 13, Me RIVIÈRE, avocat de M. Habid H a interjeté appel de l'ordonnance rendue le 17 janvier 2009 à 17 h 55 par le Juge des libertés et de la détention de TOULOUSE ordonnant la prolongation de la rétention de M. H pour une durée de 15 jours.

Me RIVIÈRE motive son appel en premier lieu par l'irrecevabilité de la requête présentée par Mme Nathalie MOUNE subdéléguée de Mme Sophie PAUZAT dont rien ne démontre qu'elle ait été empêchée alors que la requête a été signée le vendredi après-midi, en second lieu par l'absence au dossier de la copie de la décision judiciaire d'interdiction du territoire. Il sollicite en outre le bénéfice d'une assignation à résidence.

M. le représentant du Préfet soutient que Mme MOUNE avait qualité pour signer la requête et que toutes les pièces nécessaires sont au dossier. Il fait valoir que M. H ne dispose pas d'un domicile certain et ne présente pas de garanties suffisantes de représentation et demande la confirmation de l'ordonnance entreprise.

MOTIFS**Sur la régularité de la saisine du Juge des libertés et de la détention :**

Il appartient au juge judiciaire de vérifier la régularité de sa saisine si elle est contestée.

Il n'est pas contesté que la requête en prolongation de la rétention a été signée le vendredi 16 janvier après-midi. Le document a été faxé à 16 h 17 et reçu au greffe du Juge des libertés et de la détention le 17 janvier à 10 h30.

Bien que la qualité du signataire de la requête ait été contestée, l'acte de subdélégation n'a pas été produit. Le premier juge a motivé la recevabilité de la requête en considérant qu'il résulte du recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne que Mme MOUNE a bien qualité pour signer la requête lors des permanences.

Mais, ayant relevé que Mme MOUNE n'avait reçu délégation de signature que pour assurer les permanences alors que la requête avait été établie hors d'une période de permanence, le premier juge n'a pas donné de base légale à sa décision.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance mise à disposition au greffe, après avis aux parties ;

Déclarons l'appel recevable ;

Au fond, **INFIRMONS** l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de TOULOUSE le 17 janvier 2009 ;

REJETONS la requête en demande de prolongation de la rétention administrative déposée par M. Le Préfet de la Haute Garonne ;

ORDONNONS la remise en liberté immédiate de Habid H[REDACTED] ;

Disons que la présente ordonnance sera notifiée à la **PRÉFECTURE de la HAUTE-GARONNE**, service des étrangers, à Habid H[REDACTED], ainsi qu'à son conseil et communiquée au Ministère Public.

LE GREFFIER


A. BOUTONNET

P/ LE PREMIER PRÉSIDENT


A. ROGER